

LETTRE RECOMMANDÉE

Ridout & Maybee
1300 Richmond-Adelaide Centre
101 Richmond St. W.
Toronto (Ontario)
M5H 2J7

N° de la demande: 26 avril 1985
Date du dépôt: 23 février 1982
Titre: Appareil servant à administrer les médicaments

Monsieur,

Le demandeur a demandé, dans une lettre datée du 22 mars 1985, que la Commission d'appel des brevets examine la demande mentionnée en objet afin de lui indiquer à partir de quel moment il pourra tenter une action en vertu de l'article 63(2).

La Commission d'appel des brevets, après avoir examiné la demande, m'a transmis les observations suivantes:

Le brevet canadien 1,173,795 invoqué par l'examineur, délivré le 4 septembre 1984, c'est-à-dire après de dépôt de la demande présentée par le demandeur.

L'article 63(2) comporte la disposition suivante:

"... une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente loi doit être rejetée ..."

L'article 63(2) a été examiné dans la décision rendue dans l'affaire in re Fry 1 C.P.R., p. 135, décision selon laquelle les dispositions de l'article en question "... ne s'appliquent que lorsqu'une demande a été déposée après la délivrance d'un autre brevet divulguant ou revendiquant la même invention..."

Comme la demande a été déposée par le demandeur avant la délivrance du brevet canadien 1,173,795 aucune disposition de l'article 63(2) ne permet au commissaire de prendre quelque décision que ce soit à l'égard de cette demande, notamment d'indiquer au demandeur à quel moment il pourrait tenter une action à la Cour fédérale.

En conséquence, la Commission recommande que le commissaire ne fixe aucune date à compter de laquelle le demandeur pourrait tenter une action en vue de faire annuler le brevet. La demande doit être retournée à l'examineur pour être instruite selon les règles habituelles.

Comme j'approuve les recommandations de la Commission, je ne rejeterai pas la demande en vertu de l'article 63(2), et ne je fixerai pas de délai afin que le demandeur puisse tenter une action à la Cour fédérale. La demande sera retournée à l'examineur pour être instruite selon les règles habituelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy